

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1998 p. 113

L'abus dans la résiliation d'une convention ne résulte pas exclusivement dans la volonté de nuire de celui qui résilie

Denis Mazeaud

Insatiable bonne foi ! Après être sorti de sa léthargie lors de ce dernier quart de siècle, elle a accumulé les conquêtes et s'est épanouie bien au-delà des frontières que la lettre de l'art. 1134 c. civ. lui avait assignées. Négociation, formation, exécution, expiration du contrat : aucune phase du processus contractuel ne résiste encore à sa force d'attraction. La loyauté est devenue un principe essentiel du droit contemporain des contrats et malheur à celui des contractants qui en prendrait trop à son aise avec cette exigence morale (moraliste ?).

L'arrêt que la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu le 3 juin 1997 a peut-être encore accru l'influence de la bonne foi au stade de l'expiration du contrat. Cette période est particulièrement délicate puisque s'y confrontent souvent la précarité du lien contractuel, qui procède fatalement de l'existence du droit de résiliation unilatérale lorsque le contrat est à durée indéterminée ou du droit de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée lorsque le terme extinctif est échu, et le souci de pérennité contractuelle qui anime le contractant auquel la rupture est préjudiciable. Et la jurisprudence est fréquemment sollicitée pour trancher le litige qui oppose le contractant qui invoque sa liberté de desceller le lien contractuel et son partenaire qui se plaint non seulement des conséquences excessives provoquées par la rupture du contrat mais encore des circonstances qui ont présidé à la cessation des relations contractuelles (sur cette question, V. *La cessation des relations contractuelles d'affaires*, sous la dir. de J. Mestre, PUAM, 1997). Il est possible que l'arrêt commenté apporte aux juges saisis de cette question d'intéressants éléments de solution.

Dans les contrats de mandat conclus, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, entre la SIDR et la Sté Mercure, était stipulée une clause aux termes de laquelle ils pouvaient être résiliés à tout moment à l'initiative de chacun des cocontractants moyennant un préavis. Dans le respect du délai contractuel de préavis, la SIDR a résilié les contrats en question. La Sté Mercure l'a alors assigné en paiement d'indemnités de résiliation. Pour la débouter de cette demande, les juges du fond ont retenu que le paiement d'une telle indemnité impliquait une résiliation abusive, laquelle supposait que soit administrée la preuve d'une volonté de nuire, et ont considéré que « la résiliation des contrats même faite pour des motifs erronés ou fallacieux, n'établit pas la volonté de nuire » de l'auteur de la rupture. Cette décision est cassée, au double visa des art. 1134 et 1184 c. civ., par la Cour de cassation au motif que « l'abus dans la résiliation d'une convention ne résulte pas exclusivement de la volonté de nuire de celui qui résilie ».


On retiendra de cette décision qu'elle ressort encore un peu plus le lien déjà très étroit entre l'abus et la bonne foi en la matière contractuelle (sur l'existence et l'intensité de ce lien, V. C. Jamin, *Réseaux intégrés de distribution : de l'abus dans la détermination du prix au contrôle des pratiques abusives*, JCP 1996, I, n° 3659 ; M.-E. Pancrazi-Tian, *La protection judiciaire du lien contractuel*, PUAM, 1996, spéc. n° 230). En effet, en écartant nettement la conception réductrice de l'abus, qui identifie celui-ci à l'intention de nuire, mise en oeuvre par les juges du fond et en visant l'art. 1134 c. civ., la Cour renforce indiscutablement le lien de parenté entre les notions en question (en ce sens, C. Jamin, obs. préc.).





A la vérité, cet accouplement ne surprend point tant il s'inscrit dans la ligne d'évolution de notre droit contemporain des contrats. L'exigence de loyauté dont le droit positif est si fortement imprégné n'est effectivement pas compatible avec la conception minimaliste de l'abus prônée par Ripert. L'altruisme minimum dont doit faire preuve chaque cocontractant tout au long du processus contractuel, et qui se traduit par des devoirs de loyauté, d'entraide



1

mutuelle, de collaboration et de coopération, ne se satisferait point de la seule prohibition des comportements contractuels guidés par l'intention de nuire à son cocontractant. Sans pour autant sacrifier à la conception excessive car objective de l'abus défendue par Josserand, l'impératif de solidarité contractuelle que le droit positif a induit d'une lecture dynamique de l'art. 1134, al. 3, c. civ. conduit nécessairement à une appréhension de l'abus qui dépasse la volonté de nuire mais qui ne délaisse point une analyse subjective du comportement incriminé.

Mais le véritable apport de cette décision réside plutôt dans le potentiel du contrôle des motifs de la rupture que sa motivation laisse entrevoir et l'on songe alors immédiatement au contentieux de la cessation des contrats de distribution précédemment évoqué. En sollicitant quelque peu la décision, mais surtout en déclinant la notion de bonne foi implicitement visée par la Cour, on peut en effet considérer que les motifs erronés ou fallacieux avancés par l'auteur de la rupture, en dépit de l'absence de toute volonté de nuire, établissent la déloyauté de l'auteur de la rupture et sont alors constitutifs d'un abus dans la résiliation du contrat.

Si cette interprétation est admissible, le régime de la rupture des contrats de distribution pourrait être sensiblement infléchi. On sait que dans ce domaine, la jurisprudence privilégie très nettement la liberté contractuelle du concédant de ne pas maintenir ou de ne pas renouveler le contrat, selon que celui-ci est à durée indéterminée ou déterminée (sur ce point, V. J. Mestre, *Résiliation unilatérale et non-renouvellement dans les contrats de distribution, in La cessation des relations contractuelles d'affaires, op. cit.*, spéc. p. 14 s. ; M.-E. Pancrazi-Tian, *op. cit.*, n° 227 s.). Ainsi, la rupture de la relation contractuelle n'a pas à être motivée (en ce sens, V. par exemple Cass. com., 9 janv. 1985, *Bull. civ. IV*, n° 22 ; 9 juin 1992, *Contrats, conc., consom.* 1992, *Comm.* n° 223, obs. L. Leveneur ; 4 janv. 1994, *ibid.* 1994, *Comm.* n° 69, obs. L. Leveneur ; D. 1995, *Jur.* p. 355, note Virassamy et *Somm.* p. 69, obs. D. Ferrier ) . Plus encore, le caractère abusif de la rupture ne saurait résulter ni de l'absence de motifs sérieux ou légitimes de mettre fin au contrat (en ce sens, V. Cass. com., 30 nov. 1982, *Bull. civ. IV*, n° 392 ; 6 janv. 1987, *Bull. civ. IV*, n° 7), ni de l'inexactitude des motifs avancés par le contractant qui a mis fin au processus contractuel (en ce sens, Cass. com., 17 avr. 1980, *Bull. civ. IV*, n° 152 ; CA Paris, 11 mai 1989, D. 1989, IR p. 188).

En revanche, la liberté du fournisseur de mettre fin au contrat s'efface et l'exercice de son droit de résiliation ou de ne pas renouveler le contrat dégénère en abus lorsque le mensonge sur la motivation est trop criant, au point que la mauvaise foi de son auteur est démontrée (en ce sens, V. la motivation de CA Paris, 17 févr. 1992, *Contrats, conc., consom.* 1992, *Comm.* n° 52, obs. L. Vogel ; D. 1992, IR p. 138 ) et notamment si les motifs de rupture sont délibérément fallacieux (en ce sens, de façon très nette, CA Paris, 8 juin 1994, D. 1995, *Somm.* p. 69, obs. D. Ferrier  ; et très timidement, V. Cass. com., 5 oct. 1993, D. 1995, *Somm.* p. 69, obs. D. Ferrier  ; JCP 1994, II, n° 22224, obs. C. Jamin ; RTD civ. 1994, p. 604, obs. J. Mestre ) .

On le constate, ce n'est que du bout des lèvres que la jurisprudence retient l'existence d'un abus et le contrôle des motifs de la rupture demeure exceptionnel. Peut-on raisonnablement penser que par le canal de la bonne foi, ce contrôle prendra véritablement corps et revigorera le concept d'abus au stade de la rupture des relations contractuelles ? Répondre par un oui franc et massif à cette question témoignerait d'un optimisme de mauvais aloi et ferait trop bon marché des impératifs économiques qui influencent ici le droit positif (sur ce point, V. L. Vogel, *Concurrence et distribution : la distribution exclusive à l'épreuve de la jurisprudence, JCP éd. E 1992, I, n° 184*). En revanche, penser que l'exigence de loyauté constitue une menace de plus en plus grande pour les fournisseurs dont le comportement lors de l'expiration du contrat est synonyme de désinvolture, de mystification ou pire, cause un préjudice à son distributeur qui excède le dommage inéluctable provoqué par la disparition du contrat, ne nous semble pas une hypothèse fantaisiste (dans cette perspective, Cass. com., 5 avr. 1994, D. 1995, *Somm.* p. 69, obs. D. Ferrier et D. 1995, *Somm.* p. 90, obs. D. Mazeaud  ; *Contrats, conc., consom.* 1994, *Comm.* n° 159, obs. L. Leveneur ; RTD civ. 1994, p. 603, obs. J. Mestre  ; CA Paris, 1er mars 1996, *Dalloz Affaires* 1996, p. 612).

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Contrat à durée déterminée * Résiliation * Préavis * Abus de droit
* Bonne foi

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.